

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 24 dhoulkaâda 1424 – 16 janvier 2004

147^{ème} année

N° 5

Sommaire

Lois

Loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004, relative au service national..... 100

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination d'un directeur..... 103

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination de directeurs..... 103

Nomination d'un chef de service..... 103

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 9 janvier 2004, portant modification de l'arrêté du 21 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et du développement local et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle..... 103

Ministère des Affaires Etrangères

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 13 janvier 2004, portant modification de l'arrêté du 28 avril 1993 fixant le règlement et le programme du concours sur titres pour le recrutement des conseillers des affaires étrangères..... 103

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 13 janvier 2004, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de conseillers des affaires étrangères..... 104

Ministère des Finances

Nomination du mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la banque du Sud.....	105
Nomination du mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la banque arabe Tuniso-Libyenne de développement et du commerce extérieur.....	105
Nomination du mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société Tuniso-Séoudienne d'investissement et du développement.....	105
Nomination du mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la compagnie tunisienne pour l'assurance du commerce extérieur.....	105
Nomination du mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la banque Tuniso-Koweïtienne de développement.....	105
Nomination du mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la North Africa International Bank.....	105
Nomination du mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la banque de l'habitat.....	105
Nomination du mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales du Beït Ettamouil Saoudi Tounsi.....	105
Nomination du mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la banque Tuniso-Emirat d'investissement.....	105

Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques

Nomination d'un chef de projet d'unité de gestion par objectifs.....	105
Nomination d'un sous-directeur.....	105
Nomination de chefs d'arrondissement.....	105
Nomination de chefs de cellule.....	106
Nomination d'un chef de service.....	106

Ministère de l'Industrie et de l'Energie

Nomination d'un membre à la commission de suivi des entreprises économiques.....	106
--	-----

Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

Nomination du mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société générales d'entreprises, de matériel et de travaux.....	106
Nomination du mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société Tunisie-Autoroutes.....	106

Ministère des Technologies de la Communication et du Transport

Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 10 janvier 2004, portant délégation de signature.....	106
Nomination du mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société régionale du transport du gouvernorat de Sfax.....	107
Nomination du mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la compagnie tunisienne de navigation.....	107
Nomination du mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de Tunis Air.....	107

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs

Nomination d'un directeur.....	107
--------------------------------	-----

Ministère des Sports

Liste de promotion au choix au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2001.....	107
---	-----

Ministère de la Santé Publique

Nomination de chefs de service.....	107
Nomination d'un chef de service hospitalo-sanitaire.....	107

**Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique
et de la Technologie**

Nomination de secrétaires généraux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche.....	107
Nomination d'un directeur des études et des stages, directeur adjoint.....	108
Nomination de secrétaires principaux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche.....	108
Nomination d'un secrétaire d'université.....	108
Nomination de secrétaires d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche.....	108
Arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie des 13 et 14 janvier 2004, portant délégation de signature.....	108

Loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004, relative au service national (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. - Le service national a pour but la préparation du citoyen à la défense de la patrie et à la participation au développement global du pays ainsi que la contribution à la diffusion de la paix dans le monde.

Art. 2. - Tout citoyen âgé de 20 ans doit se présenter volontairement pour accomplir le service national, il demeure dans l'obligation de l'accomplir jusqu'à l'âge de 35 ans.

Toutefois, le citoyen peut accomplir le service national à partir de l'âge de 18 ans, à sa demande, avec l'autorisation du tuteur et après accord du ministre chargé de la défense nationale.

Art. 3. - Le service national revêt l'une des deux formes suivantes :

- service militaire actif destiné à répondre aux besoins de l'armée nationale.

- service national en dehors des unités des forces armées visant à répondre aux besoins de la défense globale et aux impératifs de la solidarité nationale.

Art. 4. - Les incorporés sont désignés pour accomplir le service national en dehors des unités des forces armées :

- auprès des unités des forces de sécurité intérieure,
- dans le cadre des affectations individuelles dans les administrations et les entreprises,
- dans le cadre de la coopération technique.

Les personnes exerçant des professions libérales ou ayant des projets individuels privés peuvent effectuer le service national dans le cadre des affectations individuelles, et ce, après accord du ministre chargé de la défense nationale.

Par dérogation aux dispositions du statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, du statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités locales et du code de travail, les incorporés désignés pour accomplir le service national en dehors des unités des forces armées dans le cadre des affectations individuelles continuent à bénéficier de la totalité de leur salaire à condition de payer une participation pécuniaire mensuelle qui sera versée au fonds du service national créé par la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 13 janvier 2004.

Les incorporés désignés pour accomplir le service national en dehors des unités des forces armées dans le cadre de la coopération technique continuent à percevoir la rémunération qui leur revient auprès de leur employeur, et ce, conformément aux dispositions prévues dans l'accord conclu à cet effet à condition de payer une participation pécuniaire mensuelle qui sera versée au fonds du service national créé par la loi indiquée au paragraphe précédent.

Les modalités de désignation pour l'accomplissement du service national en dehors des unités des forces armées et le taux de la participation pécuniaire mensuelle à la charge des incorporés dans le cadre des affectations individuelles et dans le cadre de la coopération technique sont fixés par décret sur proposition du ministre chargé de la défense nationale.

Art. 5. - Les incorporés autorisés à accomplir le service national en dehors des unités des forces armées demeurent soumis au statut particulier et à la législation en vigueur dans le secteur d'activité dont ils relèvent. Ils ne bénéficient pas des avantages accordés aux militaires actifs et notamment en ce qui concerne les soins médicaux, les pensions militaires, les permissions, les facilités de transport et la franchise postale.

Art. 6. - Les incorporés autorisés à accomplir le service national en dehors des unités des forces armées sont soumis aux dispositions du statut général des militaires, en ce qui concerne les obligations et la discipline, et à la loi relative au service national ainsi que le code de justice militaire.

Art. 7. - Le ministre chargé de la défense nationale arrête chaque année, selon les besoins, l'effectif à incorporer pour chaque classe et les taux de sa répartition selon les formes du service national.

Art. 8. - La durée du service national est fixée à une année durant laquelle les incorporés sont soumis à une formation militaire de base dont la durée et le contenu seront fixés par arrêté du ministre chargé de la défense nationale.

Art. 9. - Les incorporés dans le cadre du service militaire actif bénéficient, outre l'instruction militaire, de possibilités d'instruction générale et de formation professionnelle en vue de favoriser les perspectives d'emploi et de préparer à l'insertion dans la vie professionnelle.

Art. 10. - A l'issue du service national et après leur libération, les incorporés seront intégrés dans l'armée de réserve pour une période de 24 ans répartis comme suit :

- 1^{ère} réserve : 2 ans,
- 2^{ème} réserve : 2 ans,
- 3^{ème} réserve : 20 ans.

La période passée dans le service actif par un engagé, ou un réengagé, en plus de la période du service national, est déduite de la période à passer dans la réserve.

Le rappel des réservistes, dans les cas ordinaires non prévus par l'article 11 de la présente loi, s'effectue par arrêté du ministre chargé de la défense nationale.

Art. 11. - En cas de nécessité, le Président de la République peut par décret sur proposition du ministre chargé de la défense nationale :

1- maintenir les incorporés d'une classe au-delà de la durée légale,

2- rappeler à l'activité :

- tout ou partie, d'une, de plusieurs ou de la totalité des classes appartenant à la réserve,

- les anciens militaires retraités ou non de tout grade, qui n'appartiennent plus à la réserve jusqu'à 5 ans après la limite d'âge de leur grade.

Art. 12. - Le ministre chargé de la défense nationale peut, par arrêté, maintenir les incorporés au-delà de la durée légale dans les deux cas suivants :

- pour des raisons de santé, et ce, pour une durée n'excédant pas la durée de l'hospitalisation ou la durée de l'attente de comparution devant la commission de réforme,

- en cas de candidature pour l'engagement dans l'armée nationale, et ce, dans l'attente de l'accomplissement des procédures de recrutement.

CHAPITRE II

Du recensement et de l'incorporation

Art. 13. - Les délégués, avec l'aide des chefs des secteurs, procèdent annuellement à l'établissement des tableaux de recensement préliminaires dans lesquels seraient inscrites toutes les mentions relatives à l'état civil des citoyens âgés de 18 ans ainsi que tous les omis des classes antérieures.

Art. 14. - Des commissions dénommées "commissions de recensement" procèdent à la révision des tableaux visés à l'article 13 de la présente loi et complètent les mentions nécessaires pour l'établissement des tableaux définitifs de recensement en vue d'accomplir le service national.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions de recensement seront fixées par décret sur proposition des ministres chargés de la défense nationale et de l'intérieur.

Art. 15. - Une fiche personnelle de recensement établie sur la base des tableaux définitifs de recensement est notifiée au dernier domicile connu du citoyen.

Le citoyen est tenu, dès la réception de la fiche de recensement, de fournir les mentions qui n'ont pas été fixées et de faire connaître tout changement survenu à ces mentions.

Art. 16. - Les agents diplomatiques et consulaires de la Tunisie à l'étranger inscrivent sur des tableaux de recensement les citoyens tunisiens âgés de 18 ans et qui résident pendant la période de recensement dans les pays étrangers auprès desquels ces agents sont accrédités ainsi que tous les omis des classes antérieures.

Ces tableaux sont adressés au ministère de la défense nationale.

Art. 17. - Le citoyen qui a été recensé doit se présenter, à la date de la classe qui lui a été indiquée sur la fiche de recensement, au centre régional de conscription et de mobilisation ou au bureau régional du service national dont il relève, et ce, en vue de régulariser sa situation vis à vis de la loi sur le service national.

Les effectifs de chaque classe rejoindront les centres et les bureaux précités à des dates qui seront fixées selon les délégations et annoncées par tous moyens d'information et par voie d'affichage dans les lieux publics et, le cas échéant, par la convocation personnelle.

Art. 18. - La régularisation de la situation vis-à-vis de la loi sur le service national s'effectue définitivement par l'incorporation ou la dispense et temporairement par le sursis.

Les citoyens qui ont été recensés sont soumis à un examen médical pour déterminer leur aptitude à accomplir le service national.

L'examen médical s'effectue dans des conditions leur garantissant leur intégrité et la confidentialité des données personnelles les concernant.

Les procédures d'incorporation seront fixées par arrêté du ministre chargé de la défense nationale.

CHAPITRE III

Des sursis et des dispenses

Art. 19. - Des sursis à l'accomplissement du service national peuvent être accordés en temps de paix et pour la durée d'un an :

- premièrement : au citoyen ayant un frère sous les drapeaux,

- deuxièmement : au citoyen ayant été reconnu temporairement soutien de famille,

- troisièmement : au citoyen poursuivant ses études,

- quatrièmement : au travailleur résidant à l'étranger, et ce, jusqu'à l'âge de 28 ans.

Les conditions de l'octroi du sursis de l'accomplissement du service national sont fixées par décret sur proposition du ministre chargé de la défense nationale.

Art. 20. - Le citoyen ayant bénéficié d'un sursis à l'accomplissement du service national doit, dès l'expiration de la durée de validité dudit sursis, se présenter pour régulariser sa situation vis à vis de la loi sur le service national.

Art. 21. - En cas de nécessité, l'effet du sursis accordé peut être suspendu par décision du ministre chargé de la défense nationale.

Art. 22. - Les chefs des bureaux régionaux du service national, les commandants des centres régionaux de conscription et de mobilisation ainsi que les attachés militaires à l'étranger, peuvent accorder des sursis à l'accomplissement du service national dans des conditions qui seront fixées par décret sur proposition du ministre chargé de la défense nationale.

Art. 23. - Est exempté de l'accomplissement du service national, tout citoyen :

- premièrement : reconnu médicalement inapte au service,

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

- deuxièmement : ayant été reconnu définitivement soutien de famille parce qu'il a la charge effective de faire vivre une ou plusieurs personnes qui se trouveraient privées de ressources suffisantes du fait de son incorporation,

- troisièmement : ayant été reconnu travaillant et résidant à l'étranger après l'âge de 28 ans,

- quatrièmement : ayant dépassé l'âge limite d'incorporation.

Les conditions d'octroi d'une dispense de l'accomplissement du service national sont fixées par décret sur proposition du ministre chargé de la défense nationale.

Art. 24. - L'incorporé qui, pendant l'accomplissement du service national se trouverait, par suite d'un changement survenu dans sa situation familiale, soutien de famille au sens de l'article 23 de la présente loi serait libéré sur sa demande.

Art. 25. - Une commission dénommée "commission de sursis et de dispense", statuera sur les demandes de sursis et de dispense de l'accomplissement du service national.

La composition et les règles de fonctionnement de cette commission seront fixées par arrêté de ministre chargé de la défense nationale.

Art. 26. - Le bénéficiaire d'un sursis ou d'une dispense de l'accomplissement du service national peut à tout moment y renoncer, hormis le cas d'incapacité médicalement constatée. Il est alors incorporé immédiatement dans la classe suivante.

Art. 27. - Les militaires ayant effectué une année dans le service actif ou dans l'une des écoles ou académies militaires, sont considérés comme ayant régularisé leur situation vis-à-vis de la loi sur le service national.

Art. 28. - Les agents des forces de sécurité intérieure, des services pénitentiaires, de la douane et des forêts, ayant suivi une formation militaire ou para-militaire, sont considérés comme ayant régularisé leur situation vis-à-vis de la loi sur le service national.

Art. 29. - Peut s'engager au titre des écoles militaires, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la défense nationale, tout citoyen âgé de 18 ans au moins et 23 ans au plus.

L'accord du tuteur est indispensable pour les jeunes gens qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité.

Peut se réengager dans l'armée nationale, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la défense nationale, tout ancien militaire s'il n'a pas dépassé l'âge de 40 ans.

Art. 30. - Pour l'accès initial par concours ou examen à un emploi de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, les citoyens ayant effectué au moins deux ans de service militaire actif bénéficient d'un report de la limite d'âge maximum pour l'accès à ces concours ou examens d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement dans le service militaire actif et dans la limite de 10 années au maximum.

Art. 31. - Le citoyen qui ne se présente pas pour régulariser sa situation vis-à-vis de la loi sur le service national, au sens du paragraphe premier de l'article 2 et des articles 17 et 20 de la présente loi, est considéré comme ayant commis l'infraction prévue par l'article 66 du code de justice militaire.

Toutefois, le contrevenant demeure tenu de régulariser sa situation vis-à-vis de la loi sur le service national.

Art. 32. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi n° 89-51 du 14 mars 1989 relative au service national, telle que modifiée par la loi n° 92-53 du 9 juin 1992.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 janvier 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

NOMINATION

Par décret n° 2004-30 du 10 janvier 2004.

Monsieur Mongi Bouaziz, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la direction générale des affaires économiques, financières et sociales au Premier ministère.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-31 du 13 janvier 2004.

Monsieur Mohsen Hmida, administrateur, est chargé des fonctions de directeur des ressources communales à la commune de Sousse.

Par décret n° 2004-32 du 13 janvier 2004.

Monsieur Ali Ben Hassine, administrateur, est chargé des fonctions de directeur du développement communal à la commune de Sousse.

Par décret n° 2004-33 du 13 janvier 2004.

Monsieur Abdelkader S'himi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la réglementation municipale à la commune de Hammam-Chatt.

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 9 janvier 2004, portant modification de l'arrêté du 21 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et du développement local et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analyses et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 21 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et du développement local et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article unique. – Est modifié, l'article huit de l'arrêté du 21 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et du développement local et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle, en ce qui concerne la durée de l'épreuve pratique sur ordinateur, comme suit :

-I- Epreuve d'admissibilité :

* une épreuve pratique sur ordinateur.

- durée : trente (30) minutes.

- coefficient : (2).

Tunis, le 9 janvier 2004.

*Le ministre de l'intérieur et du
développement local*

Hédi M'henni

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 13 janvier 2004, portant modification de l'arrêté du 28 avril 1993 fixant le règlement et le programme du concours sur titres pour le recrutement des conseillers des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2357 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu l'arrêté du 28 avril 1993, fixant le règlement et le programme du concours sur titres pour le recrutement des conseillers des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier. - Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 28 avril 1993 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau). - Peuvent participer au concours susvisé, les candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 susvisé et titulaires :

- d'un mastère ou d'un diplôme d'études approfondies obtenu sous le régime des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales avant l'entrée en vigueur du décret susvisé n° 2001-2429 du 16 octobre 2001 ou d'un diplôme équivalent,

- ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe susvisé.

Article 4. (nouveau). - Les candidats au concours susvisé doivent joindre à leur demande de candidature les pièces suivantes :

A) Lors du dépôt de la candidature :

- une photocopie de la carte d'identité nationale.
- une photocopie du diplôme ou des diplômes accompagnée, en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une attestation d'équivalence.

Le candidat ayant dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

B) Après l'admission au concours :

Le candidat admis au concours doit compléter son dossier avec les pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an.
- un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an.
- une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme ou des diplômes ou de l'attestation d'équivalence.

- un certificat médical attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions de conseiller des affaires étrangères, aussi bien sur le territoire tunisien qu'à l'étranger.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2004.

Le ministre des affaires étrangères

Habib Ben Yahia

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 13 janvier 2004, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de conseillers des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2357 du 27 octobre 1999,

Vu l'arrêté du 28 avril 1993, fixant le règlement du concours sur titres pour le recrutement des conseillers des affaires étrangères, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 13 janvier 2004.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des affaires étrangères, le 9 mars 2004 et jours suivants, un concours sur titres pour le recrutement des conseillers des affaires étrangères.

Art. 2. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 7 février 2004.

Art. 3. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à quatre (4).

Tunis, le 13 janvier 2004.

Le ministre des affaires étrangères

Habib Ben Yahia

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS**Par arrêté du Premier ministre du 9 janvier 2004.**

Monsieur Maher Ezzouari est chargé des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la banque du Sud, en remplacement de Monsieur Abdelhamid Ezzanzouri.

Par arrêté du Premier ministre du 9 janvier 2004.

Monsieur Maher Ezzouari est chargé des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la banque Arabe Tuniso-Libyenne de Développement et du Commerce Extérieur, en remplacement de Monsieur M'hamed Ayed.

Par arrêté du Premier ministre du 9 janvier 2004.

Monsieur Mohamed El Haddar est chargé des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société Tuniso-Séoudienne d'Investissement et du Développement.

Par arrêté du Premier ministre du 9 janvier 2004.

Monsieur Lamjed Boukhris est chargé des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la compagnie tunisienne pour l'assurance du commerce extérieur, en remplacement de Monsieur Abdelhamid Triki.

Par arrêté du Premier ministre du 9 janvier 2004.

Monsieur Saif Enaghmouchi est chargé des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la banque Tuniso-Koweïtienne de Développement, en remplacement de Monsieur Zouheir El Masmoudi.

Par arrêté du Premier ministre du 9 janvier 2004.

Madame Samira Ghribi est chargée des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la North Africa International Bank.

Par arrêté du Premier ministre du 9 janvier 2004.

Monsieur Chadli Issa est chargé des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la banque de l'habitat, en remplacement de Monsieur Mohamed Ridha Trabelsi.

Par arrêté du Premier ministre du 9 janvier 2004.

Monsieur Chedly Issa est chargé des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales du Beit Ettamouil Saoudi Tounsi.

Par arrêté du Premier ministre du 9 janvier 2004.

Monsieur Abdellatif Chaâbane est chargé des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la banque Tuniso-Emirat d'Investissement, en remplacement de Monsieur Mounir Boumessouar.

NOMINATIONS**Par décret n° 2004-34 du 12 janvier 2004.**

Monsieur Khelifa Harzallah, ingénieur général, est chargé des fonctions de chef de projet de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de triplement du canal de Sejnane - Joumine - Medjerda.

Par décret n° 2004-35 du 12 janvier 2004.

Monsieur Taoufik Gaied, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi des travaux du projet à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de triplement du canal de Sejnane - Joumine - Medjerda.

Par décret n° 2004-36 du 12 janvier 2004.

Monsieur Alaa Loukil, analyste, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du personnel au commissariat régional au développement agricole de Gabès.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2004-37 du 12 janvier 2004.

Monsieur Mohamed Salah Hajji, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement financier au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2004-38 du 12 janvier 2004.

Monsieur Mohamed Laâmouri, administrateur, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du personnel au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2004-39 du 12 janvier 2004.

Monsieur Mohsen Othmani, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2004-40 du 12 janvier 2004.

Monsieur Mohamed Khammoussi Touiti, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2004-41 du 12 janvier 2004.

Monsieur Houcine Karâani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2004-42 du 12 janvier 2004.

Monsieur Ahmed Radhouane Rdhaounia, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts (spécialité alfa) au commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2004-43 du 12 janvier 2004.

Monsieur Mezri Boudegua, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole "Manouba" au commissariat régional au développement agricole de Manouba.

Par décret n° 2004-44 du 12 janvier 2004.

Monsieur Mounir Miladi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole "Sfax" au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

Par décret n° 2004-45 du 12 janvier 2004.

Monsieur Slim Ben Jrad, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des ouvriers à la direction des affaires administratives au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ENERGIE**

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 10 janvier 2004.

Madame Neila Gongi née Nouira est désignée membre représentant le ministère de l'industrie et de l'énergie à la commission de suivi des entreprises économiques, en remplacement de Monsieur Slaheddine Hamdi.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

NOMINATIONS

Par arrêté du Premier ministre du 9 janvier 2004.

Madame Aicha Graffi est chargée des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société générales d'entreprises, de matériel et de travaux.

Par arrêté du Premier ministre du 9 janvier 2004.

Monsieur Adel Brahem est chargé des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société Tunisie - Autoroutes.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DU TRANSPORT**

Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 10 janvier 2004, portant délégation de signature.

Le ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article premier,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux au ministère du transport,

Vu le décret n° 97-1320 du 7 juillet 1997, portant organisation des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique,

Vu le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999, portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2002-2106 du 23 septembre 2002, portant rattachement des structures relevant de l'ex-ministère du transport au ministère des technologies de la communication et du transport,

Vu le décret n° 2003-2153 du 20 octobre 2003, chargeant Monsieur Ammar Louati des fonctions de chef de cabinet du ministre des technologies de la communication et du transport.

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ammar Louati, inspecteur général des communications, chef de cabinet du ministre des technologies de la communication et du transport, est autorisé à signer, par délégation du ministre des technologies de la communication et du transport, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2004.

Le ministre des technologies de la communication et du transport

Sadok Rabah

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par arrêté du Premier ministre du 9 janvier 2004.

Monsieur Sami El Boubakri est chargé des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société régionale du transport du gouvernorat de Sfax.

Par arrêté du Premier ministre du 9 janvier 2004.

Monsieur Béchir Souid est chargé des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la compagnie tunisienne de navigation.

Par arrêté du Premier ministre du 9 janvier 2004.

Monsieur Abdellatif Chaâbane est chargé des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de Tunis Air.

MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS

NOMINATION

Par décret n° 2004-46 du 10 janvier 2004.

Monsieur Jilani Hammami, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, est chargé des fonctions de directeur des manifestations de la communication et de l'échange des jeunes à la direction générale de la jeunesse au ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs.

MINISTERE DES SPORTS

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2001

- Souad Ben Abdessalem,
- Hassiba Fakhfakh.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-47 du 12 janvier 2004.

Madame Annabi épouse Attia Thouraya, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la salubrité publique à la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement au ministère de la santé publique.

Par décret n° 2004-48 du 12 janvier 2004.

Le docteur Boussetta Mounir, médecin vétérinaire spécialiste, est chargé des fonctions de chef de service de l'inspection des laboratoires publics et privés et du contrôle de qualité des activités des laboratoires à l'unité des laboratoires de biologie médicale au ministère de la santé publique.

Par décret n° 2004-49 du 12 janvier 2004.

Le docteur Jrad Samia épouse Hannachi, médecin spécialiste de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital régional de Gabès (service de pneumologie).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-50 du 10 janvier 2004.

Monsieur Mohamed Slaheddine Souissi, administrateur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des beaux arts de Sousse.

Par décret n° 2004-51 du 10 janvier 2004.

Monsieur Mohamed Tahar Chaouat, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis.

Par décret n° 2004-52 du 10 janvier 2004.

Monsieur Mohamed Helali, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles de Tunis.

Par décret n° 2004-53 du 10 janvier 2004.

Monsieur Naceur Khribi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'informatique et de mathématiques de Monastir.

Par décret n° 2004-54 du 10 janvier 2004.

Madame Saloua Echarni épouse Mahmoud, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur de documentation de Tunis.

Par décret n° 2004-55 du 10 janvier 2004.

Monsieur Mohamed Dahmoul, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur du transport et de logistique à Sousse.

Par décret n° 2004-56 du 10 janvier 2004.

Monsieur Rached Haddad, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Sousse.

Par décret n° 2004-57 du 10 janvier 2004.

Monsieur Salah Zoghliami, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Siliana.

Par décret n° 2004-58 du 10 janvier 2004.

Madame Safia Gam épouse Ben Abdejlil, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Sousse.

Par décret n° 2004-59 du 10 janvier 2004.

Monsieur Fethi Bekir, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de Monastir.

Par décret n° 2004-60 du 10 janvier 2004.

Monsieur Mohamed Anouar Ayadi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles de Tunis.

Par décret n° 2004-61 du 10 janvier 2004.

Madame Latifa Kechiche, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service des programmes, des examens et des concours universitaires à la sous-direction des affaires pédagogiques et de la vie universitaire à la direction des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université du centre.

Par décret n° 2004-62 du 10 janvier 2004.

Madame Aïda Ould Khalifa épouse Snène, ingénieur principal, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis.

Par décret n° 2004-63 du 10 janvier 2004.

Monsieur Abdelhamid Hochlef, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de droit, des sciences économiques et politiques de Sousse.

Par décret n° 2004-64 du 10 janvier 2004.

Monsieur M'hamed Ben Chaouacha, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Ksar Hellal.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 janvier 2004, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2003-127 du 14 janvier 2003, portant nomination de Monsieur Ridha Methnani, maître assistant de l'enseignement supérieur, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004, portant nomination de Monsieur Ridha Methnani, maître assistant de l'enseignement supérieur, en qualité de chef du cabinet du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie à compter du 12 décembre 2003.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ridha Methnani, maître assistant de l'enseignement supérieur, chargé de mission occupant l'emploi de chef de cabinet, est autorisé à signer, par délégation du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 décembre 2003 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2004.

*Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et de la technologie*

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 14 janvier 2004, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2003-127 du 14 janvier 2003, portant nomination de Monsieur Ridha Methnani, maître assistant de l'enseignement supérieur, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004, portant nomination de Monsieur Ridha Methnani, maître assistant de l'enseignement supérieur, en qualité de chef du cabinet du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie à compter du 12 décembre 2003.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, Monsieur Ridha Methnani, maître assistant de l'enseignement supérieur, chargé de mission occupant l'emploi de chef de cabinet, est autorisé à signer, par délégation du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les sanctions disciplinaires à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 décembre 2003 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 janvier 2004.

*Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et de la technologie*

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi